

GE_GERICHTE JTAPI/834/2024 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_834_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/834/2024 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/834/2024 del 27 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

L'opposition ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure querellée, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

E. 2.1

; 2C_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 3.1 ; 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3 et la référence citée ; ATA/233/2018 du 13 mars 2018 consid. 4b ; ATA/1041/2017 du 30 juin 2017 ; ATA/199/2017 du 16 février 2017 ; ATA/885/2016 du 20 octobre 2016.

E. 3

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de vingt jours que lui impose l'art. 9 al. 1 let. b LaLEtr.

E. 4

Selon l'article 74 al. 1 let. a LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics. Cette mesure vise notamment à lutter contre

- 8/13 - A/2609/2024 le trafic illégal de stupéfiants, en particulier à éloigner les personnes qui sont en contact répété avec le milieu de la drogue des lieux où se pratique le commerce de stupéfiants (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.1 ; 2C_570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.1).

E. 5

L'art. 6 al. 3 LaLEtr précise que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues par l'art. 74 LEI, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

E. 6

L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010 ; Andreas ZÜND in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2ème éd., 2013, ad art. 74, p. 204 n. 1).

E. 7

Les mesures prévues par l'art. 74 al. 1 LEI visent à prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, plutôt qu'à sanctionner un comportement déterminé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 2a).

E. 8

Les étrangers dépourvus d'une autorisation de séjour n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle, le seuil pour ordonner de telles mesures n'a pas été placé très haut. Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. En particulier, des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid.

E. 9

D'après la jurisprudence, un simple soupçon fondé de participation à un trafic de stupéfiants, même en l'absence d'une condamnation pénale, peut suffire à asseoir une mesure d'interdiction d'accès à un territoire déterminé (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.3 ; 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3 ; 2C_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1 ; 2A.347/2003 du 24 novembre 2003 consid. 2.2 ; ATA/124/2015 du 30 janvier 2015 ; ATA/73/2014 du

E. 10

Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 ; Mareva MALZACHER, Droit des étrangers : les effets de la dissolution de la famille, in Plaidoyer 5/13 du 23 septembre 2013, p. 46). Il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (Peter UEBERSAX, Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht der Schweiz, in Bernhard EHRENZELLER/Stephan BREITENMOSER [éd.], La CEDH et la Suisse, 2010, p. 203 ss et p. 219 ss ; Patrice HILT, Le couple et la Convention européenne des droits de l'homme, 2004, n. 667; ATA/171/2016 du 25 février 2016 consid. 11e).

E. 11

Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elles doivent être nécessaires et

suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c).

E. 12

L'art. 74 LEI ne précise pas la durée de la mesure. Celle-ci doit répondre au principe de proportionnalité, à savoir être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut pas être ordonnée

- 10/13 - A/2609/2024 pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). Appliqué à la problématique de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEI, le principe de proportionnalité implique de prendre en compte en particulier la délimitation géographique d'une telle mesure ainsi que sa durée. Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre (cf. ATF 142 II 1 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_884/2020 du 5 août 2021 consid.3.4.2 ; 2C_796/2018 du 4 février 2019 consid. 4.2). L'interdiction de pénétrer peut s'appliquer à l'entier du territoire d'un canton (arrêts du Tribunal fédéral 2C_231/2007 du 13 novembre 2007 ; 2A.253/2006 du 12 mai 2006), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but assigné à celle-ci (Tarkan GÖKSU, op. cit., p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr, qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive. C'est en réalité lors de l'examen du respect par la mesure du principe de la proportionnalité que la question de l'étendue de la zone géographique à laquelle elle s'applique doit être examinée.

E. 13

La chambre administrative de la cour de justice a confirmé une interdiction territoriale étendue à tout le canton de Genève pour une durée de dix-huit mois notifiée à un étranger sans titre, travail, lieu de séjour précis ni attaches à Genève, plusieurs fois condamné pour infractions à la LStup, objet de décisions de renvoi et traité sans succès pour une dépendance aux stupéfiants (ATA/411/2022 du 14 avril 2022 ; cf. aussi ATA/536/2022 du 20 mai 2022). Elle a également confirmé une interdiction territoriale étendue à tout le canton pour une durée de douze mois prononcée contre un étranger qui avait des projets de mariage avec une ressortissante suisse. La chambre de céans a notamment considéré que la poursuite de sa relation de couple pouvait se faire à l'extérieur du canton, au demeurant exigü, voire depuis et dans le pays d'origine du recourant, via les moyens de communication modernes ou à l'occasion d'une visite de sa compagne (ATA/481/2022 du 5 mai 2022). Enfin, la chambre administrative a confirmé une interdiction de pénétrer dans l'ensemble du

territoire genevois pour une durée de douze mois d'un étranger formant depuis trois ans une communauté de vie avec son amie à Genève. La chambre de céans a notamment relevé que son amie pourrait le rencontrer dans un autre canton (ATA/1236/2021 du 16 novembre 2021).

E. 14

En l'espèce, M. A_____ ne conteste pas, à juste titre, le prononcé de la mesure dans son principe. En effet, ce dernier, qui a contesté toute participation à un trafic de stupéfiants le 2 août 2024, a admis qu'il existait à son encontre des soupçons

- 11/13 - A/2609/2024 suffisants de participation à un trafic de stupéfiants qui justifiaient, dans son principe, le prononcé de dite mesure d'interdiction. Il a en outre admis avoir déjà été condamné à trois reprises en Suisse depuis 2019, notamment pour trafic de stupéfiants le 30 octobre 2019. Il a également reconnu avoir fait l'objet d'une première mesure d'interdiction territoriale le 7 mars 2019 et avoir violé, à tout le moins à une reprise, l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son encontre, valable du 17 juillet 2020 au 16 juillet 2023. Aussi, seul est litigieux le respect du principe de la proportionnalité dans le choix de la durée, soit 18 mois, et du périmètre, soit l'entier du canton, par le commissaire de police. S'agissant du périmètre, M. A_____ ne peut se prévaloir d'aucun motif pour expliquer sa présence sur le territoire genevois. Il a admis qu'il habitait à E_____ (France), en France voisine et que ses enfants et son ex-compagne résidaient à B_____ (France). Il n'avait pas de permis de séjour l'autorisant à résider en France. Il faisait des « petits boulots » en France. Il n'avait aucune source de revenu légal. Il n'avait pas de famille en Suisse. Comme rappelé supra, sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Il n'apparaît pas que le cas d'espèce présente des circonstances particulières. En effet, rien ne s'oppose à ce que M. A_____ entretienne sa relation avec Mme F_____, titulaire d'un permis B, à l'extérieur de Genève, par exemple en France voisine, selon des modalités qu'il leur revient de définir. L'absence d'intimité alléguée ne constitue au surplus pas une entrave suffisante à l'exercice de cette relation qui, selon les explications de M. A_____ et de Mme F_____, a été initiée en 2021 dans des circonstances vraisemblablement similaires et se poursuit depuis lors. A cela s'ajoute que dites circonstances pourraient être limitées dans le temps si, comme M. A_____ en a informé le tribunal, le couple était sur le point de déposer une demande de permis de séjour en vue du mariage dont la durée de traitement moyenne est de six à huit mois. Sur ce point encore, il sera relevé que, contrairement à ce qu'a indiqué M. A_____ lors de l'audience qui s'est tenue le 23 août 2024, à teneur de la base de données de l'OCPM dans sa teneur au 23 août 2024, Mme F_____ est domiciliée H_____ 4_____, I_____, soit au centre du quartier des J_____, lieu notaire du trafic de stupéfiants à Genève, et non au K_____ 3_____ L_____. M. A_____ ne prétend, pour le reste, pas qu'une interdiction de pénétrer dans l'ensemble du canton de Genève le priverait d'un accès à des ressources élémentaires, ce dernier ayant confirmé, à plusieurs reprises, que son unique source de revenu provenait de « petits boulots » qu'il réalisait à B_____ (France). Ainsi, l'interdiction de périmètre, étendue à l'ensemble du canton, sera confirmée. Certes, la durée de dix-huit mois prononcée par l'autorité intimée est assez longue. Cependant, deux aspects du dossier la légitiment. D'une part, M. A_____ a déjà

- 12/13 - A/2609/2024 fait l'objet en 2019 d'une décision identique. Cette décision était supposée avoir non seulement un effet immédiat, en éloignant M. A_____ du territoire genevois, mais également un effet d'avertissement à plus long terme, en lui montrant que

cette mesure pourrait s'appliquer à nouveau en cas de récidive et surtout pour une durée possiblement plus longue. Or, M. A_____ s'est manifestement montré indifférent à cet avertissement, ou en a du moins sous-estimé l'importance, de sorte qu'il serait inapproprié de lui donner raison en faisant abstraction de l'antécédent qui vient d'être rappelé. D'autre part, il ressort des propres explications de M. A_____ que ce dernier s'est vraisemblablement rendu à Genève à de multiples reprises depuis 2021 pour y passer du temps avec Mme F_____ alors qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, ce que démontrent ses condamnations des 16 juin 2022 et 19 août 2022, et qu'il pourrait être tenté de continuer à agir de la sorte à l'avenir. En conséquence, au regard des éléments qui précèdent, la durée de 18 mois prononcée respecte le principe de proportionnalité.

E. 15

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour une durée de 18 mois.

E. 16

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 17

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 13/13 - A/2609/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.